

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

JG/FL 500

N° 95/P/

2131

25 JUL. 1995

Nevers, le

ARRETE

- abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 95-P-1748 du 16 juin 1995,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Dun-les-Places l'établissement de périmètres de protection autour des captages des sources de Vaucorniaux situées sur le territoire de la commune de Brassy, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,
- autorisant la dérivation des eaux par pompage,
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine.

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;
- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

- VU la délibération en date du 5 octobre 1993 par laquelle le conseil municipal de Dun-les-Places demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Dun-les-Places et l'établissement de périmètres de protection ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mai 1995 ;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 11 février 1993 ;

- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Clamecy en date du 5 mai 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 1er août 1994 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 95-P-1748 du 16 juin 1995 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Dun-les-Places, l'établissement de périmètres de protection autour des captages des sources situées sur la commune de Brassy, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes, autorisant la dérivation des eaux par pompage, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Dun-les-Places les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage situés sur la commune de Brassy, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 3 :

La commune de Dun-les-Places est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 55 m3/jour (source orientale) et 43 m3/jour (source occidentale).

ARTICLE 4 :

La commune de Dun-les-Places est autorisée à utiliser l'eau des captages de Vaucorniaux pour l'alimentation humaine.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de Dun-les-Places en date du 5 octobre 1993, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés à l'arrêté n° 95-P-1748 du 16 juin 1995 abrogé.

ARTICLE 8 :

1) PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Un périmètre entièrement clos, acquis en pleine propriété par la commune de Dun-les-Places, doit être établi autour des captages de manière à interdire l'accès des abords à toute personne, animal ou véhicule, sauf nécessité du service ou d'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Les limites de ces périmètres seront les suivantes (extrait cadastral annexé à l'arrêté du 16 juin 1995).

- En amont (côté nord) le long de la limite bois-prairie,
- en aval (côté sud) à 15 mètres du point de réunion des drains de chaque captage,
- à 30 mètres à l'ouest et à 20 mètres à l'est du point de réunion de drains de captage.

2) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Il incorporera les parcelles suivantes (extraits cadastraux ci-annexés) :

- commune de Brassy, section B, , n° 1386, 1388, 1384, 297, 295, 298, 299, 300, 301, 1343,
- commune de DUN LES PLACES, section B, n° 69, 70.

3) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Sa définition n'est pas nécessaire. Le périmètre de protection rapproché défini ci-dessus couvre la totalité du bassin d'alimentation potentiel des sources captées.

4) INTERDICTIONS ET SERVITUDES A APPLIQUER DANS LE PERIMETRE RAPPROCHE

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 93-742 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières ou de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

4 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

.../...

7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides, seule l'exploitation normale de la forêt sera pratiquée ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 11 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 :

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 13 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de Dun-les-Places est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

.../...

ARTICLE 14 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire de leur qualité, et du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 15 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'opération, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collectives.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de Dun-les-Places,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, et M. le Sous-Préfet de Clamecy, pour information.

“ Pour ampliation ”

Le Chef de bureau Délégué



Bernard LUC



Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous Préfet délégué

JACQUES NODIN

COMMUNE DE : BRASSY

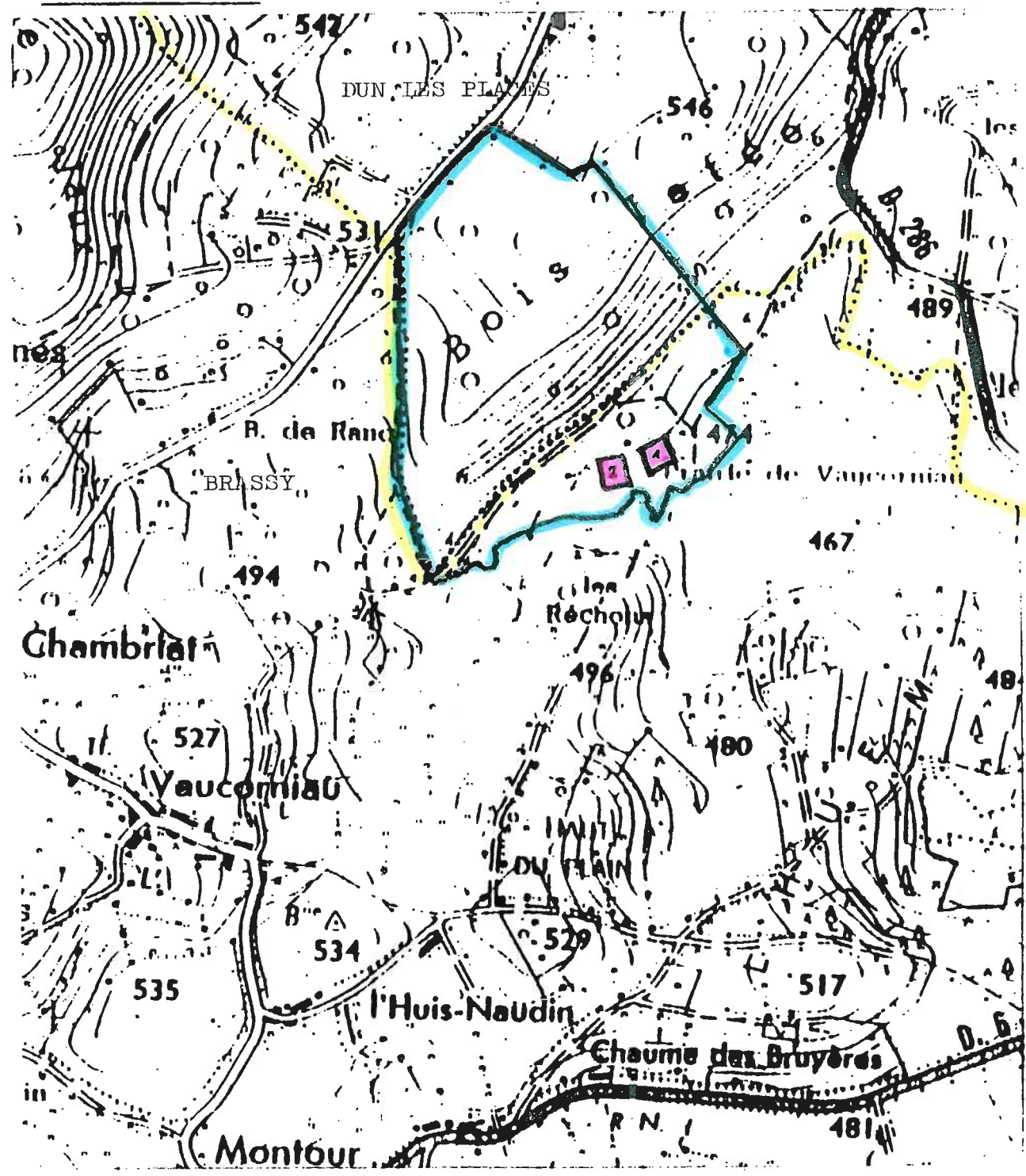
AEP du Bourg de DUN les PLACES (renforcement)

CAPTAGE DE : Prairie de Vaucorniaux (1 et 2)

Pour le Projet
d'adduction
d'eau
de la Prairie de Vaucorniaux

Projet de loi

PLAN DE SITUATION



- Périmètre immédiat
- et Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- limite des 2 communes

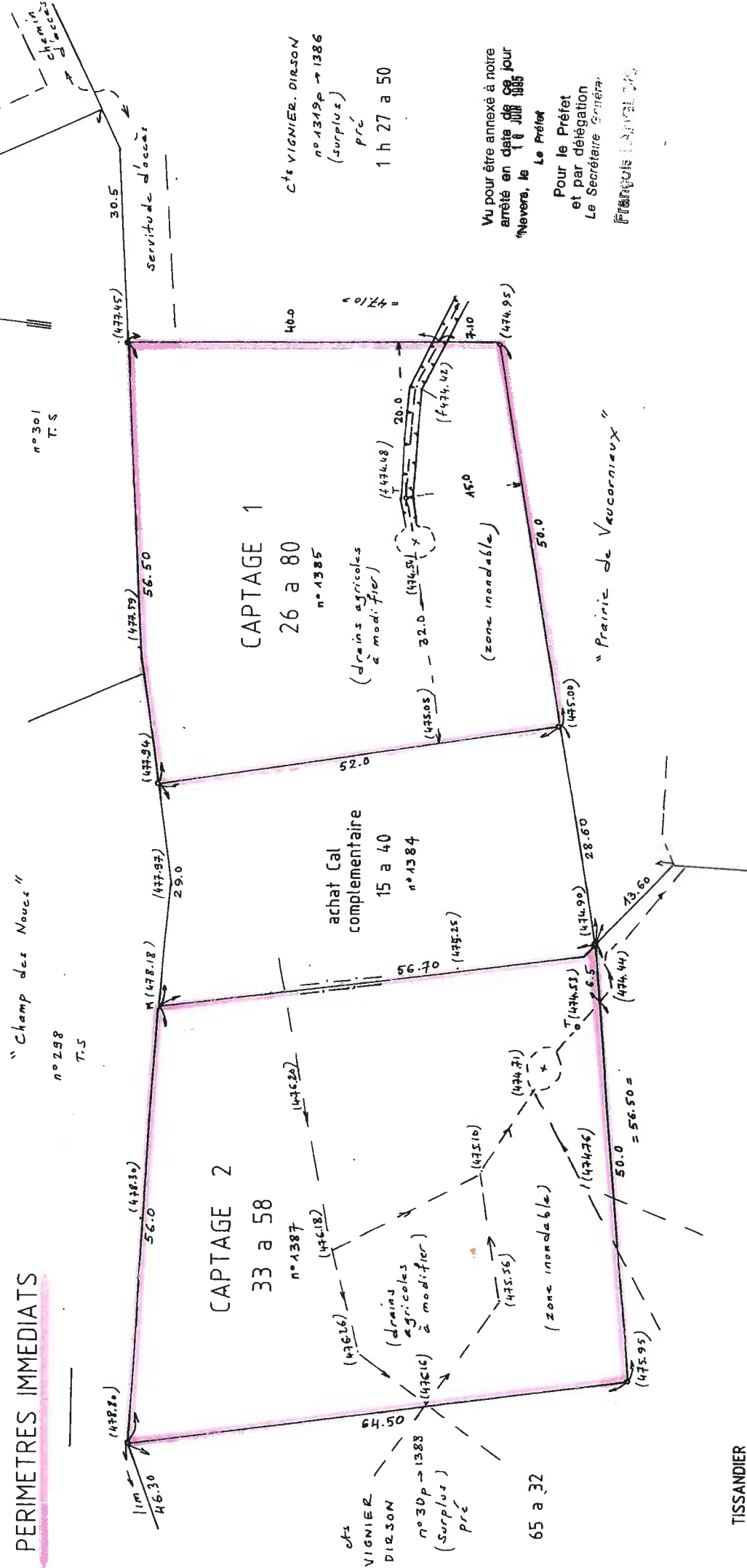
Echelle 1/10000

Cabinet J.L.TISSANDIER
Géomètre-Expert
21210 SAULIEU

PROJET DE RENFORCEMENT
(DUN les PLACES reseau du bourg)

captages de la prairie de Vaucorniaux

PERIMETRES IMMEDIATS



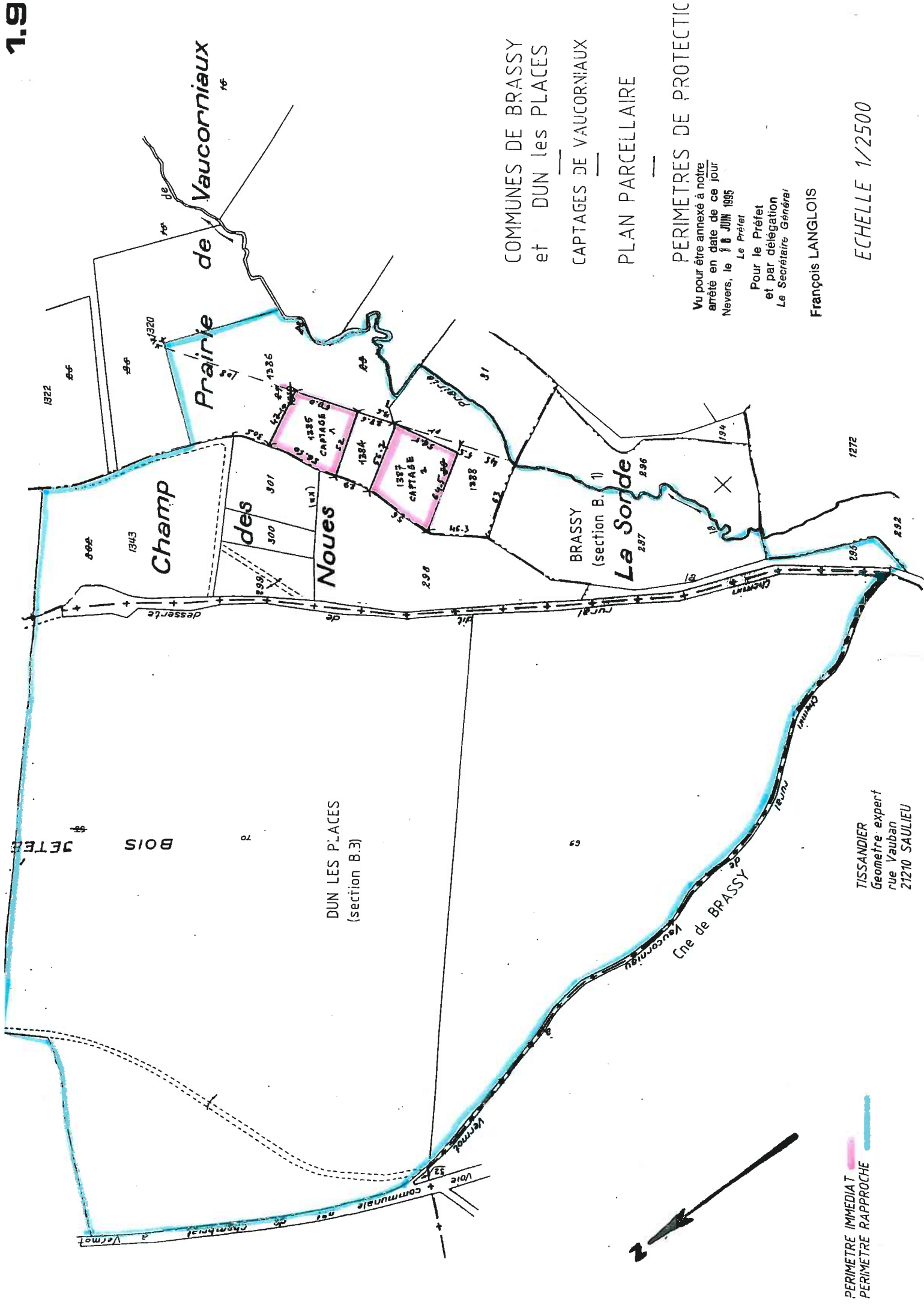
TISSANDIER
Géomètre expert
rue Vauban
21210 SAULIEU

SECTION B.1

REF 32.93 LE 21.9.1993

NIVELLEMENT. NON RATTACHE

ECHELLE: 1/500



COMMUNES DE BRASSY
et DUN les PLACES
—
CAPTAGES DE VAUCORNAUX
—
PLAN PARCELLAIRE

PERIMETRES DE PROTECTION

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 11 JUILLET 1995
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS

ECHELLE 1/2500

TISSANDIER
Géomètre expert
rue Vauban
21210 SAULIEU

PERIMETRE IMMEDIAT
PERIMETRE RAPPROCHE